

INSTITUT ATA CONSEIL

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUT

Article 1 - Dénomination, Durée, Sièg

Sous la dénomination de "**Institut ATA Conseil**", il est constitué une Association, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à : c/o Geneviève Spring, Chemin des Planches 3, 1073 Savigny

Article 2 - But

L'Association a pour but de :

1. Former des personnes aux métiers du Conseil
2. Promouvoir le champ Conseil en Analyse Transactionnelle

A cet effet, l'Association :

- Organise des cursus de formation pour adultes, des conférences, des interventions dans des institutions privées ou publiques.
- Prépare les personnes intégrant les cursus de formation qui le souhaitent aux examens de certification.
- Encourage, dans la mesure de ses moyens, la formation continue des personnes certifiées en Analyse Transactionnelle et des professionnels des métiers du Conseil, ainsi que des formateurs reconnus par l'EATA (European Association for Transactional Analysis) et l'ITAA (International Transactional Analysis Association).
- Promeut par tous les moyens utiles le métier du Conseil et l'Analyse Transactionnelle.
- Prend toutes les mesures utiles à la poursuite du but social.

TITRE II – MEMBRES

Article 3 - Membres

L'Association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Article 4 - Qualité de membre

Peut acquérir la qualité de **membre ordinaire** toute personne intéressée et ouverte aux valeurs de l'Analyse Transactionnelle et à soutenir la mission de l'Institut ATA Conseil, moyennant le versement de la cotisation pour l'année en cours.

Peut acquérir la qualité de **membre d'honneur** de l'Association, toute personne que le Comité estimera méritante. La qualité de membre d'honneur est purement honorifique. Les membres d'honneur ne sont pas soumis aux cotisations.

Le Comité décide de l'admission des membres.

Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts.

Chaque membre est invité à participer à l'Assemblée Générale, reçoit des informations au moins bi-annuelles sur la vie de "l'Institut ATA Conseil" et est invité aux manifestations gratuites que l'Association organise.

Les membres ordinaires ou d'honneur sont seuls habilités à faire des présentations ou conférences sous l'intitulé de « l'Institut ATA Conseil ».

Article 5 - Admission

Le versement de la première cotisation, qui vaut comme admission dans l'Association, comporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts, en tant que base légale, et l'engagement de se soumettre aux décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Obligation des membres

Tout membre, à l'exception des membres d'honneur, paye une cotisation annuelle.

Article 7 - Responsabilités

Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées par l'Association. Seule la fortune de l'Association répond des engagements de celle-ci.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès, ou par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 - Démission, non-paiement de la cotisation annuelle

La sortie d'un membre est signalée par écrit au Comité, elle peut intervenir en tout temps mais ne libère pas le membre des cotisations dues.

Elle se manifeste également par le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 30 jours suivant le jour de la notification d'un rappel écrit sous pli recommandé.

Article 10 - Exclusion

Le Comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de « l'Institut ATA Conseil », ne se conforme pas aux présents statuts ou encore ne respecte pas les décisions prises par le Comité et l'Assemblée Générale. Le membre sera, au préalable, invité à fournir des explications au Comité.

Le membre pourra recourir contre son exclusion dans le délai de 30 jours suivant le jour où il aura reçu notification par écrit sous pli recommandé, de celle-ci, auprès de l'Assemblée Générale (extraordinaire si nécessaire) qui statuera souverainement. Le recours est adressé au Comité. Le recours a effet suspensif.

TITRE III – RESSOURCES

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles,
- b) des subventions, dons, legs, qui lui échoient,
- c) du produit des formations, conférences, interventions et manifestations qu'elle organise.

TITRE IV – ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- 1) L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association.
- 2) Le Comité
- 3) L'organe de vérification

A. Assemblée Générale

Article 13 - Assemblée générale

Les membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale ordinaire, sur convocation du Président du Comité.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité, les membres se réunissent en Assemblée Générale extraordinaire.

En outre, si un cinquième des membres en fait la demande écrite auprès du Comité, ce dernier convoquera une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de 30 jours suivant le jour où il aura reçu la demande.

Article 15 - Convocations, Ordre du jour

Les membres sont invités aux Assemblées Générales par simple convocation individuelle.

Les convocations sont envoyées trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'envoi par e-mail est admis.

L'ordre du jour, établi par le Comité, est adressé aux membres avec la convocation.

Article 16 - Propositions individuelles

Tout membre peut adresser au Comité des propositions individuelles en vue de leur inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

Ces propositions doivent être rédigées par écrit et remises au Comité au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Conduite des débats et scrutins

Les Assemblées sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-président ou par un membre du Comité.

Le Secrétaire du Comité fonctionne comme Secrétaire de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, un autre membre du Comité le remplace.

Article 18 - Compétences

Il appartient à l'Assemblée Générale de l'Association :

- a) d'approuver le rapport de gestion et d'activité du Comité, les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de vérification des comptes. Donner décharge à ces organes.
- b) de procéder aux élections statutaires : membres du Comité et organe de vérification des comptes.
- c) de voter les modifications des statuts (art. 33);
- d) de décider la dissolution et l'entrée en liquidation de l'Association (art. 35), ou sa fusion avec une autre association et/ou de son adhésion à une autre association ayant des buts similaires ;
- e) de se prononcer sur le recours d'un membre exclu ;
- f) de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- g) de se prononcer, enfin, sur tous les points portés à l'ordre du jour par le Comité ;
- h) de décider de l'attribution du bénéfice dans la limite des statuts de l'Association.

Il appartient à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association de statuer sur les objets portés à son ordre du jour par le Comité.

Les décisions concernant la pédagogie (organisation des cursus de formation, contenus et pédagogie proprement-dite) sont de la responsabilité des membres ordinaires portant les titres reconnus par l'EATA, c'est-à-dire PTSTA (Provisional Trainer and Supervisor in Transactional Analysis) ou TSTA (Trainer and Supervisor in Transactional Analysis) .

Article 19 - Délibérations et quorum

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes et élections se font à main levée, sauf si l'Assemblée générale décide d'un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ordinaires. La majorité des deux tiers des membres ordinaires est toutefois nécessaire pour modifier les statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres ordinaires qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants. Lors d'un vote au bulletin secret, les bulletins blancs ne sont pas comptés.

Article 20 - Votes, voix

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.

Lors des décisions de décharge des organes de gestion, ces derniers n'ont pas le droit de vote. Il en est de même pour un membre lorsqu'une prise de décision concerne des actes juridiques ou un contentieux avec lui, son conjoint ou un parent en ligne directe.

B. Comité

Article 21 - Composition

Le Comité se compose de trois membres au minimum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. L'un des trois porte le titre de PTSTA ou TSTA. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires et sont rééligibles. Il serait souhaitable que les mandats des membres du comité ne soient pas renouvelés plus de deux fois.

Selon les revenus de l'Association, l'Assemblée Générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du Comité. Ce point sera réévalué à chaque Assemblée Générale.

Article 22 - Bureau

Le Comité forme lui-même son Bureau. Les membres du bureau ne sont pas élus à une fonction particulière, mais ils décident eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions qu'il jugera utile.

Il tient séance chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président.

Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat/Trésorier

Article 23 – Poste vacant

En cas de poste vacant au Comité, le Comité pourvoit au remplacement du membre défaillant. Le remplaçant est pris parmi les membres ordinaires de l'Association.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin lors de l'Assemblée Générale, à moins que sa nomination ne soit ratifiée par celle-ci.

Article 24 - Attributions, Représentations

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts et exécute les décisions de celle-ci.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il propose le montant de la cotisation annuelle.

Il assume l'administration et la représentation de l'Association dont il est responsable de la bonne marche.

Il assure la représentation de l'Association dans ses relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tous autres tiers.

Il veille au respect des statuts et a pour tâche de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'art. 2.

Il rend compte chaque année de sa gestion et de son activité à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède aux convocations et aux notifications prévues par les Statuts.

Il développe les règlements nécessaires pour la bonne conduite de l'Association, lesquels doivent toutefois recevoir l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 25 - Signature

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.

Article 26 - Délibérations

Le Comité ne peut valablement statuer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La voix du Président est prépondérante.

Article 27 – Présidence

Le Président préside le Comité et l'Assemblée Générale.

Il convoque le Comité.

Il remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les statuts, l'Assemblée Générale et le Comité.

Article 28 – Vice-Présidence

Le Vice-Président, ou à son défaut un autre membre du Comité, remplace le Président lorsque celui-ci est absent. Il a alors les mêmes prérogatives.

Article 29 - Comités spéciaux

Le Comité peut, en tout temps, constituer des comités spéciaux, ainsi que des commissions ad_hoc pour l'organisation de manifestations ou d'autres activités déterminées.

Article 30 - Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale.

Ces procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire de séance. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

C. Vérificateurs des comptes

Article 31 – Organe de vérification

L'Assemblée Générale ordinaire désigne sur proposition du Comité deux vérificateurs aux comptes pour un an.

Ceux-ci vérifient les comptes annuels et présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

L'organe de vérification a le droit d'exiger, en tout temps, la production des livres et pièces comptables utiles.

Il est rééligible.

Article 32 - Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition du Comité. Les amendements proposés doivent être présentés en Assemblée Générale pour acceptation et vote des membres présents.

Article 34 - Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés à l'Assemblée Générale le **19 mai 2021** entrent immédiatement en vigueur.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 35 - Quorum, majorité qualifiée

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois-quarts des membres ordinaires.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième assemblée dans un délai de vingt jours, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité simple est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 36 - Attribution de l'actif

En cas de fusion de l'Association, l'actif net est gelé jusqu'à l'accomplissement de ladite fusion.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net de celle-ci, résultant de la liquidation, sera attribué exclusivement à une (des) institution(s) poursuivant un but analogue au sien.

La liquidation se fait par le Comité si l'Assemblée Générale ne met pas en place des liquidateurs spécifiques.

Les membres du Comité fonctionneront comme liquidateurs et auront tous pouvoirs pour décider de l'attribution de l'actif social.

Nom du Président /de la Présidente: _____

Lieu, date et signature : _____